

**ENTENTE OISE AISNE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN**

Arrêté fixant la réglementation concernant la Trans'Oise, les observatoires et la réserve naturelle non délimitée par des clôtures

VU la délibération n° 07-25 du 04 octobre 2007, du Conseil d'Administration relative à l'acquisition de trois étangs sur la commune de Pont-Sainte-Maxence dans le cadre du projet de Longueil-Sainte-Marie,

VU la délibération n° 08-14 du 18 juin 2008, du Conseil d'Administration relative au financement des actions environnementales du projet d'aménagement de Longueil-Sainte-Marie sur le secteur de Pont-Sainte-Maxence,

VU l'article L. 235-9 du Code Rural relatif aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux,

VU l'article L. 143-2 du Code du Patrimoine relatif à la sauvegarde du patrimoine national mobilier et naturel,

VU le Code de l'Environnement relatifs aux prescriptions internes dans les réserves écologiques,

VU la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et les milieux aquatiques,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la valeur écologique des étangs de la boucle de Pontpoint sur la commune de Pont-Sainte-Maxence,

CONSIDÉRANT la sensibilité des espèces faunistiques et floristiques présentes,

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation, de sécurisation et d'aménagement écologique facilitant l'accueil du public ont été réalisés,

CONSIDÉRANT que la fragilité et le maintien de la préservation de la réserve écologique de la boucle de Pontpoint à Pont-Sainte-Maxence ne permet pas une ouverture au public hormis sur le tracé de la Trans'Oise, les postes d'observation prévus pour ce seul usage et la servitude de halage.

ARTICLE 1 : DÉLIMITATION DU SITE

Le présent arrêté s'applique à la propriété de l'Entente Oise-Aisne située sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, dont les parcelles sont ci-dessous cadastrées et figurent aux plans annexés :

- B. 1, 4, 132, 133, 199, 197, lieu-dit « Grand Bosquet », commune de Pont-Sainte-Maxence,
- B 2 et 3, lieu-dit « Le Poirier », commune de Pont-Sainte-Maxence,
- B 65, lieu-dit « L'Île aux Prêtes », commune de Pont-Sainte-Maxence,
- B 135, 136, 200, 202, lieu-dit « Ferme de l'Évêché », commune de Pont-Sainte-Maxence,
- B 119, 121, 123, 188, lieu-dit « Le Fond Margène », commune de Pont-Sainte-Maxence,
- B 7, 27, 28, 150, 151, 152, 153, lieu-dit « Le Pont de Pierre », commune de Pont-Sainte-Maxence,
- B 11, 12, 30, 51, 54, 66, 89, 90, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 177, lieu-dit « Le Jonquoire », commune de Pont-Sainte-Maxence,

ARTICLE 2 : ZONE RÉSERVÉE OUVERTE SOUS CONDITIONS AU PUBLIC

Sont interdits sur la totalité du site :

- **de quitter la Trans'Oise (piste cyclable) et les zones d'observations des oiseaux créés pour le public sans autorisation préalable délivrée par l'Entente Oise-Aisne,**
 - **le franchissement des clôtures et fils,**
 - **la baignade,** le naturisme, le canotage et le jet ski,
-

- les embarcations de navigation de plaisance,
- la chasse (et braconnage),
- la pêche sur les étangs (autorisée sous conditions sur la rivière Oise),
- la modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et matériels présents,
- l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par l'Entente Oise-Aisne dans le cadre du programme d'aménagement du site,
- l'utilisation des observatoires à oiseaux pour un autre usage que l'observation,
- l'allumage de feux et barbecues,
- la création d'abris,
- la circulation des chiens non tenus en laisse et des chiens dit « dangereux » non muselés,
- le camping et le bivouac,
- les activités commerciales,
- les activités bruyantes diverses,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, le déracinement des arbres ou l'enlèvement des espèces végétales,
- le ramassage de bois,
- la cueillette des fleurs et champignons,
- la plantation de végétaux,
- le nourrissage de la faune sauvage,
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- le vol de la progéniture des animaux résidents sur le site,
- l'approche et l'affût pour la photographie animalière en dehors de la Trans'Oise et des postes d'observation,
- l'abandon d'animaux domestiques,
- les animaux domestiques non tenus en laisse,
- la divagation des animaux domestiques (chiens, chevaux...) en dehors de la Trans'Oise,
- la dégradation ou la modification des habitats des animaux résidents sur le site,
- l'extraction de matériaux (granulats, sable...),
- le comblement des plans d'eau,
- le terrassement et la stabilisation des berges,
- la mise en culture,
- les dépôts d'ordures,
- la pollution des sols et des eaux,
- le stockage de matériaux,
- les véhicules sauf autorisation préalable de l'Entente Oise-Aisne pour l'entretien et la surveillance.

ARTICLE 3 : CIRCULATION SUR LE SITE

Toute circulation d'engins motorisés (moto, quad, mobylette, voiture...) est interdite sauf les vélos électriques, engins électriques de déplacement des personnes handicapées, véhicules de surveillance (police et Entente Oise-Aisne) et engins d'entretien du site.

Selon le Code Fluvial, le passage aux abords de l'Oise est autorisé pour les services de la navigation et à toute personnes possédant un permis de pêche.

La seule circulation autorisée sur le site est localisée sur les sentiers banalisés (Trans'Oise, poste d'observation), réservés aux vélos, piétons et personnes handicapées. Il est interdit de s'éloigner des sentiers et d'en créer de nouveaux.

ARTICLE 4 : FERMETURE DU SITE

En cas de nécessité, l'accès au site peut être temporairement interdit pour cause de travaux d'entretien, de réhabilitation, d'aménagement ou de suivi scientifique.

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Par dérogation aux articles précédents, sont autorisées les interventions suivantes afin de permettre les travaux nécessaires au maintien et à la mise en valeur des milieux et des espèces :

- la circulation d'engins liés aux secours, à la surveillance et à l'entretien du site,
- les opérations d'étude, de suivi, d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement menées par l'Entente Oise-Aisne,
- les opérations de régulations ponctuelles de lapins de garenne sous le mandat de l'Entente Oise-Aisne,
- les travaux réalisés par des entreprises expressément mandatées par l'Entente Oise-Aisne et munies d'autorisations d'accès en vigueur.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Des panneaux portant la mention des interdictions du présent arrêté seront apposés sur le site.

ARTICLE 7 : INFORMATION

Le présent règlement sera transmis à la mairie de Pont-Sainte-Maxence, aux Associations Agréées pour la Protection de la Pêche et des Milieux Aquatiques (AAPPMA), à la Fédération des Chasseurs de l'Oise (FDC Oise), aux partenaires impliqués dans le suivi du site, à la Brigade de Gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, à la Police municipale basée à Pont-Sainte-Maxence et à la Direction Régionale de l'Environnement.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE ET PLAINTES

Les officiers et agents de la Police municipale et de la Gendarmerie, les agents assermentés sont habilités à rechercher et à constater les infractions commises dans leurs domaines de compétences respectifs.

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière environnementale seront constatées par procès-verbaux. Ils seront adressés, sous peine de nullité, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, directement au Procureur de la République.

En cas de dégradations observées sur l'ensemble du patrimoine du site et qui seraient constitutives d'une infraction, les représentants de l'Entente Oise-Aisne déposeront plainte auprès des forces de police ou de gendarmerie concernées.

Fait à COMPIÈGNE, le 15 juillet 2009

Le Président de l'Entente Oise-Aisne,

Gérard SEIMBILLE.

Pour le Président et par délégation.
le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET
